



Arrêté du Maire

N° 2025/43/V

Objet : Police du stationnement : 2 Rue des Tuileries - ROGUES

Le Maire de Bessan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté modifié en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Vu la demande en date du vendredi 7 mars 2025 de Mr ROGUES de Bessan, dans le cadre d'un élagage d'arbre située 2 Rue des Tuileries à Bessan, le samedi 15 mars 2025.

Considérant que, pendant l'intervention, le stationnement des véhicules devra être réglementée pour le bon déroulement de l'intervention compte tenu des mesures de sécurité nécessaires vis à vis des personnes et des biens.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La circulation des véhicules sera temporairement réglementée mais ne devra en aucun cas être interdite, au niveau du 2 Rue des Tuileries à Bessan, le samedi 15 mars 2025, dans le cadre d'un élagage d'arbre.

Article 2 : Stationnement

Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé devant le 2 Rue des Tuileries, excepté pour :

- le véhicule affecté à l'intervention,
- les véhicules des services de secours, de police et de sécurité intervenant dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- les véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions de service public.

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et passible d'enlèvement et de mise en fourrière.

Article 3 : Dépassements

Les dépassements sont interdits sur l'emprise et aux abords de l'intervention, quelle que soit la largeur de la voie laissée libre à la circulation. Cette interdiction devra être matérialisée par un panneau de signalisation routière.

Article 4 : Responsabilité

La mise en place et la maintenance de la signalisation routière temporaire est à la charge et sous la responsabilité de Mr ROGUES. Tél : 06.82.08.91.23.

Article 5 : Prescriptions particulières

1) Le responsable des travaux est tenu d'afficher en tout temps le présent arrêté sur le chantier pendant toute la durée de l'intervention.

La signalisation spécifique à l'interdiction de stationnement sera mise en place à minima 48 heures avant le commencement des travaux.

- 2) Il est formellement interdit de déverser du liquide quel qu'il soit dans les grilles pluviales.
- 3) A l'expiration du délai, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.
- 4) Les piétons seront dévoyés de l'autre côté de la voie.

Article 6 : Sanctions

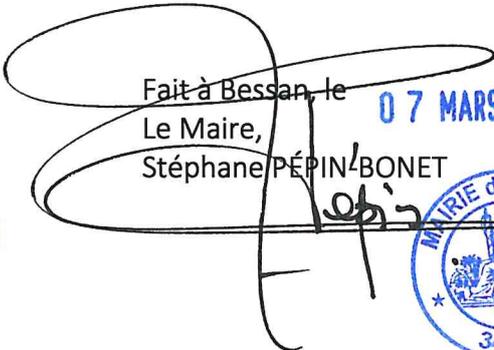
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Responsable des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté pour exécution.

Notifié par mail au pétitionnaire le **07 MARS 2025**

Fait à Bessan, le **07 MARS 2025**
Le Maire,
Stéphane PÉPIN-BONET



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

